



CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE FORMATION SANTE SECURITE AU TRAVAIL ENTRE UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET UNE COMMUNE/UN SYNDICAT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes VAL'AIGO, représenté par son Président dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé l'EPCI d'une part,

Et la **Mairie/Président** de....., représenté par son Maire, dûment habilité par délibération du ci-après dénommée la/le **commune/syndicat**, d'autre part,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques ouvrant les prestations de service entre une communauté de communes et un syndicat ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais garanti la gestion des services relevant des attributions de la/le **commune/syndicat**,

Considérant que la/le **commune/syndicat** décide de confier la formation initiale ou de recyclage en Santé Sécurité au Travail à la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du approuvant la signature d'une convention de partenariat avec les communes ou syndicats membres de l'EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du 03 Novembre 2025 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la Communauté de Communes VAL'AIGO ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Commun de l'EPCI en date du 03 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Commun de la/le **commune/syndicat** en date du.....;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions la communauté de communes est amenée à dispenser des formations en Santé et Sécurité au Travail.

Afin de remplir ses obligations de formation en Santé Sécurité au Travail permettant de garantir le fonctionnement de ses services, la sécurité des usagers, la/le **commune/syndicat** souhaite faire appel à un agent communauté de communes afin de procéder en la formation initiale ou de recyclage des ses agents.

L'article L 521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la Communauté de Communes peut mettre en place envers la/le **commune/syndicat**.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser des formations initiales ou de recyclage en Santé et Sécurité au Travail.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'INTERVENTION

L'intervention porte sur formations initiales ou de recyclage en Santé et Sécurité au Travail.

Il s'agit d'une action de formation qui intègre un temps théorique et pratique en formation Santé et Sécurité au Travail au terme de laquelle des certificats sont délivrés aux agents.

Les services de la communauté de communes et de la/le *commune/syndicat* s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service de formation en Santé et Sécurité au Travail.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, la communauté de communes et la/le *commune/syndicat* sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 - MODALITE D'EXECUTION

Un ou plusieurs des agents de la communauté de communes seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire. La fiche de poste de l'agent concerné devra cependant prévoir cette mission assurée pour le compte des communes et syndicats membres de l'EPCI.

Les agents assurant la mission de formation en Santé et Sécurité au Travail seront chargés de la réalisation des tâches principales suivantes : apports théoriques sur la prévention de situation dangereuses, faire face à l'action, mises en pratiques de situation.

Les agents chargés de la dispenser la formation continueront à percevoir leur rémunération par la communauté de communes. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir la communauté de communes.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE LA FORMATION

Le calendrier de la formation est dressé par la communauté de communes et communiqué aux communes et syndicats de son périmètre. Les inscriptions des agents sont acceptées selon la nature de la formation (initiale ou recyclage), dans la limite des places disponibles.

Les horaires de formation sont de 8h30 à 16H30 (soit 7 H pour une journée de formation).

Une session de formation peut avoir lieu dès 5 participants. Son effectif maximum est de 10 agents.

Les repas ne sont pas inclus. Les agents en formation peuvent disposer du matériel de restauration situé dans la salle de pause à proximité.

La formation se déroulera dans les locaux de la communauté de communes et le matériel pédagogique sera mis à disposition.

La présence des agents est attestée par un émargement journalier. À l'issue de la formation, le formateur transmettra à la collectivité les certificats officiels attestant de la formation suivie par les agents.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES DE LA PRESTATION

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes :

- 95€ par agent pour une formation initiale (durée : 2 jours)
- 55€ par agent pour une formation de recyclage (durée : 1 jour)

Ces tarifs intègrent le coût des agents formateurs, de la mise à disposition des locaux, des fluides impartis et du matériel pédagogique nécessaires pour assurer les services rendus.

Le nombre de places étant limité, la Communauté de Communes se réserve le droit de facturer à la collectivité l'absence d'un agent inscrit qui ne se serait pas excusé au minimum 72 heures avant le début de la formation.

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération de la collectivité assurant la prestation.

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire adressé à la collectivité bénéficiaire, dressé trimestriellement. La/le **commune/syndicat** s'engage à régler la somme due dans un délai de [30] jours à compter de la réception de la facture.

Ce titre présentera en annexe un état récapitulatif du nombre d'agent de la collectivité formé, du type de formation dont ils ont bénéficié.

ARTICLE 6 - SUIVI

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par les agents en charge de la formation, et sa Direction de rattachement, chargés d'assurer le bon fonctionnement de la mission.

Ce comité de suivi aura pour but de définir et suivre les modalités d'utilisation et de fonctionnement du service entre les différents services de la communauté de communes et de la/le **commune/syndicat**.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un bilan succinct sur l'application de la présente convention : nombre d'agents formés par type de formation, et par collectivité ; taux de satisfaction des agents sur le contenu et déroulement de la formation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le temps consacré par l'agent à la formation est assimilé à une période de service effectif. Tout accident survenant à l'occasion de la formation est présumé imputable au service. La prise en charge des conséquences de cet accident relève de la collectivité dont dépend l'agent formé.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée qu'en cas de faute avérée de sa part, qu'elle soit imputable à un tiers ou de nature matérielle.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous réserve des modalités administratives qui en découlent : avis préalable du Comité Social Territorial, délibération de l'organe délibérant.

Elle entre en vigueur le (date) pour une durée de 1 an renouvelable par accord tacite entre les parties.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la communauté de communes et la/le **commune/syndicat** pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 1 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de communes de,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Maire de la commune de,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

ou

Le Président de la Communauté de communes de,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Le Président du syndicat,
(cachet et signature)
Nom+ prénom

Transmis au contrôle de légalité le